



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/119 du 23 juillet 2025
imposant des prescriptions complémentaires à la société GEOVAL pour son site sis 15 rue
Frédéric Chopin à LOGNES (77 185)**

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France du 9 janvier 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93 DAE 2IC 049 du 19 mars 1993, autorisant le SAN de Marne-la-Vallée pour l'exploitation d'une chaufferie composée de 5 chaudières fonctionnant au gaz naturel avec effacement au fioul, située ZAC du Mandinet à Lognes (77 185) ;

VU l'arrêté préfectoral n°95 DAE 2 IC 312 du 20 décembre 1995 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chaufferie exploitée par la Compagnie générale de Chauffage à Lognes, rue Frédéric Chopin ZAC du Mandinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 004 du 10 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée-Val Maubuée pour la chaufferie située 15 boulevard Frédéric Chopin à Lognes ;

VU la lettre préfectorale E/11-147 du 02 février 2011, prenant acte du changement d'exploitant des installations, au bénéfice de la SAS GEOVAL, dont le siège social est situé 2/4 rue du suffrage Universel à Lognes ;

VU le rapport référencé E/11-544 du 30 mars 2011 de l'inspection des installations classées de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, constatant le démantèlement de la centrale de cogénération et la suppression des stockages de fioul lourd et de fioul domestique ;

VU la validation du 30 septembre 2022 de la cessation d'activité partielle de l'activité au titre de la rubrique 4734 relative à l'exploitation d'installations classées GEOVAL sur la commune de Lognes, notifiée par télédéclaration avec preuve de dépôt A-2-0ETJDXPKB ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 28 juin 2024 par la société GEOVAL, complété le 30 avril puis le 16 juin 2025, informant du projet de modification de la chaufferie visant à renforcer les outils de production existants en implantant une chaudière à gaz supplémentaire, et ne sollicitant pas d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

VU le rapport n°E/25-1548 du 30 juin 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les propositions en date du 1^{er} juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre préfectorale n°E/25-1549 du 1^{er} juillet 2025 informant le demandeur du projet d'arrêté préfectoral et lui laissant un délai de 15 jours pour émettre ses observations ;

VU l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux de démantèlement de la centrale de cogénération composée de deux groupes électrogènes à moteur gaz, réalisés en juin 2010, ont fait l'objet d'un constat formalisé dans le rapport de visite d'inspection E10/544 du 30 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que le gaz naturel est le combustible exclusif utilisé par les chaudières du site,

CONSIDÉRANT que les niveaux de rejet des émissions à l'atmosphère des chaudières prescrits dans le cadre du 1^{er} plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France, approuvé par arrêté inter préfectoral n°2006-1117, sont rendues caduques par l'entrée en vigueur du 4^e Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France, approuvé le 9 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les modifications aux installations du site demandées par la société GEOVAL dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 28 juin 2024, complété par courrier du 30 avril et le 16 juin 2025 sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 -Abrogation

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux n°95 DAE 2 IC 312 du 20 décembre 1995 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la chaufferie exploitée par la Compagnie générale de Chauffe à Lognes, rue Frédéric Chopin ZAC du Mandinet et n°07 DAIDD 1IC 004 du 10 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée-Val Maubuée pour la chaufferie située 15 boulevard Frédéric Chopin à Lognes susvisés.

Article 2

La société GEOVAL, dont le siège social est situé 2-4 rue du suffrage universel à LOGNES (77 185), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LOGNES (77 185), 15 boulevard Frédéric Chopin, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93 DAE 2IC 049 du 19 mars 1993, modifiées et complétées par celles de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°93 DAE 2IC 049 du 19 mars 1993 décrivant les équipements en place et listant les installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées sont remplacées par le tableau suivant :

« Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1a	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Situation actuelle :</p> <p>La puissance cumulée est de 26,3 MW</p> <p>Chaudières 1 2 et 3 de 3,8 MW</p> <p>Chaudière 4 de 8,6 MW</p> <p>Chaudière 5 de 6,3 MW</p> <p>Situation projetée :</p> <p>La puissance cumulée est portée à 38,3 MW avec l'ajout d'une nouvelle chaudière de 12 MW</p>	E
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	<p>Situation actuelle :</p> <p>Non concerné</p> <p>Situation projetée :</p> <p>Le gaz réfrigérant R1234ze utilisé pour les pompes à chaleur ne fait pas partie des gaz réfrigérants visés par la rubrique</p>	NC

E : Enregistrement , NC : Non Classé

Article 4 – Conditions générales d'exploitation

L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints au dossier de porter à connaissance transmis le 28 juin 2024 par la société GEOVAL, complété le 30 avril puis le 16 juin 2025 susvisé.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations nouvelles, et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°93 DAE 2IC 049 du 19 mars 1993 susvisé pour les installations existantes.

Article 5 – Mesures alternatives adoptées au regard des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé sont complétées comme suit :

« La chaudière supplémentaire de 12 MW est implantée à une distance de 12 m des limites de propriété.

L'exploitant justifie en tout temps de l'efficacité des mesures mises en place pour assurer la sécurité des tiers, en supprimant les effets sortants liés à un incident ou accident, notamment :

- par la mise en place d'un évent soufflable en toiture de la chaufferie,
- par l'ancrage d'un filet dédié à la rétention des fragments de l'évent, au-dessus de la paroi soufflable, en cas d'explosion.

L'exploitant définit la nature et le calendrier des vérifications pertinentes à mener pour justifier de ce point, en respectant une fréquence a minima annuelle. Le résultat des contrôles, ainsi que les opérations de maintenance réalisés, devront être consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 6 – Dispositif de lutte contre l'incendie

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°93 DAE 2IC 049 du 19 mars 1993 est abrogé et remplacé par les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé, complété comme suit :

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation d'un point d'eau incendie situé à moins de 100 m du risque à défendre, par les axes praticables par les sapeurs-pompiers, en capacité d'assurer un débit d'eau de 60 m³/h pendant 2 heures, sous 1 bar de pression minimum, sans dépasser 8 bars. Une première pesée est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de la chaudière de 12 MW, puis au minimum tous les deux ans. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 7 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

L'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°93 DAE 2IC 049 du 19 mars 1993 est abrogé et remplacé par les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé, complété comme suit :

« La rétention des eaux d'extinction est assurée par un bassin catastrophe de capacité utile supérieure à 152 m³, situé au niveau du vide sanitaire du bâtiment accueillant la chaudière de 12 MW et les pompes à chaleur. L'usage de cet ouvrage, maintenu vide en permanence, est réservé au confinement des eaux d'extinction. L'exploitant définit la nature et la fréquence des contrôles à réaliser, pour garantir en permanence la capacité utile et l'étanchéité de l'ouvrage ; il consigne le résultat de ces contrôles dans un registre, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 8 – Vitesse d'éjection des gaz de combustion

La phrase « La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est de 6 m/s » de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°93 DAE 2IC 049 du 19 mars 1993 est abrogée et remplacée par les prescriptions de l'article 55-B de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé.

Article 9 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de LOGNES et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de LOGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 12 – Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Lognes,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 23 juillet 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Clémence JAHANGIR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Lognes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

